

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X et CONSEIL DEPARTMENTAL DE L'HERAULT DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

c/ Mme Y

N° 34-2025-00768

Audience publique du 29 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 07 septembre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 10 et 19 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, à l'obligation de délivrer des soins consciencieux et à l'obligation de dispenser des soins de nature à soulager la douleur du patient (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : aucune

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 27 septembre 2023, Mme Xa porté plainte contre Mme Y, infirmière exerçant à la clinique Champeau Méditerranée de Béziers, auprès du CONSEIL DEPARTMENTAL DE L'HERAULT DE L'ORDRE DES INFIRMIERS. En l'absence de conciliation, celui-ci a transmis la plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 15 janvier 2025, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de Mme X.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 12 février 2025 et le 29 janvier 2026, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'infliger une sanction à Mme Y ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 4 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

- le 11 mai 2023, entre 15h45 à 18h10, Mme Y n'a pas tenu compte de ses plaintes et n'a pas recherché de signes évocateurs de l'œdème qui auraient pu donner l'alerte plus rapidement et minimiser tant le stress occasionné que l'importance de l'hématome ;

- la surveillance dont elle a été l'objet a été insuffisamment documentée, notamment pour les paramètres respiratoires, puisqu'elle a reçu un morphinique en salle de réveil ;

- les transmissions de Mme Y minorent son état respiratoire, ne retracent pas ses plaintes répétées ni les alertes de son époux et ne documentent pas une surveillance à la hauteur du risque spécifique d'hématome cervical compressif ;

- l'attitude de Mme Y s'apparente, sur le plan déontologique, à une non-assistance à personne en danger ;

- l'absence de communication du rapport de l'ARS sur lequel la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée pour rejeter sa plainte porte atteinte à ses droits, la privant d'en discuter contradictoirement ;

- les attestations fournies par Mme Y constituent des témoignages de soutien institutionnel et non des constats factuels de la surveillance réalisée entre 15h50 et 18h10 ;

- elle souffre aujourd'hui encore de troubles de la déglutition ainsi que de séquelles vocales et psychologiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2025, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 4 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 27 janvier 2026, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers d'infliger une sanction à Mme Y.

Il fait valoir que :

- il n'a pas, non plus, eu connaissance du contenu de l'enquête diligentée par l'ARS à laquelle se réfèrent les premiers juges ;

- il a fallu attendre près de 3h et que la patiente, voisine de chambre de Mme X, hurle de son lit, pour que la plainte de cette dernière soit entendue et que Mme Y se déplace et constate à ce stade la nécessité de déclencher le retour au bloc en urgence de Mme X;

- alors qu'au cours de ces trois heures et dès 15h45, le mari de la patiente a sollicité l'équipe pour la gêne respiratoire dont souffrait son épouse, Mme Y ne s'est pas déplacée et a seulement estimé que Mme X était gênée à cause de l'intubation ;

- le comportement de Mme Y est contraire aux obligations déontologiques énoncées par les articles R. 4312-4, 10 et 19 du code de la santé publique.

Par une ordonnance du 7 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 mai 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juin 2026 :

- le rapport lu par Mme Dominique DANIEL ;
- Mme X et son conseil, Me Pascal OUDIN, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- le CONSEIL DEPARTMENTAL DE L'HERAULT DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, convoqué, non présent ;
- Mme Y et son conseil, Me Emmanuel LE COZ, convoqués, présents et entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme Y exerce la profession d'infirmière à la clinique Champeau Méditerranée de Béziers. Mme Xa été admise dans cette clinique, le 11 mai 2023, pour y subir une arthrodèse cervicale. Un hématome cervical compressif est survenu dans les trois heures suivant son retour en chambre et a nécessité une reprise au bloc opératoire en urgence à 18h30 afin d'évacuer l'hématome. Mme Xa ensuite été transférée au centre hospitalier de Béziers pour une surveillance en réanimation. Reprochant à Mme Y d'avoir été insuffisamment vigilante et réactive lors de la surveillance post-opératoire, Mme Xa porté plainte contre elle auprès du CONSEIL DEPARTMENTAL DE L'HERAULT DE L'ORDRE DES INFIRMIERS. Celui-ci a transmis la plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'Ordre des Infirmiers. Mme Xrelève appel de la décision du 25 janvier 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

2. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession »*. Aux termes de l'article R. 4312-10 du même code : *« L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. / Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science »*. Aux termes enfin de l'article R. 4312-19 du même code : *« En toutes circonstances, l'infirmier s'efforce, par son action professionnelle, de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et*

l'accompagne moralement. / L'infirmier a le devoir, dans le cadre de ses compétences propres et sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole thérapeutique, de dispenser des soins visant à soulager la douleur ».

3. Il résulte de l'instruction qu'à son retour du bloc opératoire, à 15h51, Mme X n'a manifesté aucune gêne respiratoire, et que son mari, qui l'a visitée vers 17h, n'a fait état auprès de l'équipe soignante que de la volonté de son épouse de pouvoir boire. Lors du second passage soignant, intervenu à 17h39, Mme X s'est seulement plainte d'une gêne respiratoire, laquelle pouvait être considérée comme une suite normale, et sans gravité, de l'intubation réalisée par le chirurgien. Si, à partir de 18h, Mme X a manifesté une détresse respiratoire, Mme Y, alors occupée à dispenser des soins à une autre patiente, s'est très rapidement rendue au chevet de Mme X et a déclenché l'alerte « code rouge », cette dernière étant alors conduite en urgence au bloc opératoire pour une reprise chirurgicale destinée à traiter l'apparition précoce d'un hématome cervical.
4. Il résulte également de l'instruction que, par un courrier du 4 décembre 2023 adressé à la présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, le responsable assurance qualité et gestionnaire des risques et le cadre du bloc opératoire de la clinique Champeau Méditerranée ont indiqué que les faits litigieux ont donné lieu à une déclaration d'évènement indésirable grave auprès de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, laquelle n'a relevé aucune faute professionnelle de la part de l'équipe infirmière et notamment de la part de Mme Y, et a pour ce motif clôturé la procédure de déclaration d'évènement grave. Le même courrier indique que cet événement a mis en évidence la survenue d'un aléa thérapeutique (complication rare post-opératoire) qui n'a donné lieu à aucune sanction, ni individuelle ni collective, de l'équipe en place le 11 mai 2023. Ce constat est confirmé par l'attestation du Docteur D, chirurgien ayant réalisé l'arthrodèse, qui relève que « pour ce qui concerne la complication de Mme X, Mme Y...a déclenché le code rouge en constatant l'état de santé de sa patiente », ajoute que « Son action a permis dans un délai très court la coordination des moyens pour une reprise chirurgicale très rapide » et précise que « l'hématome suffocant post-opératoire est une complication rare mais qui n'est pas prévisible ».
5. Il résulte enfin de l'instruction que la reprise chirurgicale intervenue à la suite de l'alerte déclenchée a permis d'évacuer l'hématome subi

par Mme X et que la complication post-opératoire dont celle-ci a été victime, et la façon dont elle a été traitée par l'équipe soignante, notamment par Mme Y, n'ont entraîné aucune séquelle chez Mme X.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut être reproché à Mme Y un défaut de surveillance de Mme X à la suite de l'arthrodèse subie par celle-ci le 11 mai 2023 et un retard dans le signalement et la prise en charge de la détresse respiratoire survenue à la suite de cette intervention dans le cadre d'une complication post-opératoire rare.
7. Mme X n'est par suite pas fondée à soutenir que Mme Y a méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions précitées des articles R. 4312-4, 10 et 19 du code de la santé publique et que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a écarté toute faute de la part de Mme Y dans sa prise en charge et a en conséquence rejeté sa plainte.
8. L'appel de Mme X doit dès lors être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme Y qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce et au même titre, de mettre à la charge de Mme X le versement à Mme Y d'une somme de 1 000 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'appel de Mme X est rejeté.

Article 2 : Mme X versera à Mme Y une somme de 1 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Pascal OUDIN, à Mme Y, à Me Emmanuel COZ, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, au conseil national de l'Ordre des Infirmiers et à la ministre de la Santé, des familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Dominique DANIEL FASSINA, M. Laurent CHAIX, M. Jérôme FOLLIER, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 07 septembre 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la chambre
disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.